

UNDT/2023/008, Piazzi

Décisions du TANU ou du TCNU

Que le requérant ait le droit de retourner une feuille d'information sur les ressources humaines, publiée pour les utilisateurs d'Umoja, prévoit qu'à la fin d'une période de prêt, le membre du personnel concerné devrait retourner au Secrétariat à moins qu'il ne démissionne de son poste de secrétariat à transfert à l'organisation réceptrice. Une telle pratique a été clairement confirmée par le Tribunal d'appel à Iskandar (voir Iskandar 2012-UNAT-248). En conséquence, bien que le privilège du requérant sur son ancien poste ait été rendu conformément à la décision de l'administration du 9 septembre 2009, il a conservé un droit de retour à OCHA en vertu de l'accord de prêt de 2018. En effet, le rendement du privilège sur une position spécifique ne signifie pas que le droit de retour à l'organisation est abandonné (voir, par exemple, l'article 6.7 de ST / AI / 2010/3 (système de sélection du personnel)). Néanmoins, par. 2 (b) du protocole d'accord 2019, signé par le demandeur et OCHA le 25 novembre 2019, prévoit que «[le demandeur] n'a ni privilège ni ne revient directement à un poste à OCHA ni à aucun poste au Secrétariat des Nations Unies.» En tant que tel, le protocole d'accord 2019 a abandonné sans équivoque le droit du demandeur de retourner à l'organisation. Le requérant n'a pas réussi à accueillir son fardeau de prouver qu'il s'est effectivement «retiré» du protocole d'accord. Il n'y a aucune preuve que l'administration a reçu l'un des deux e-mails renvoyés pour soutenir sa demande de retrait. En outre, les preuves enregistrées montrent que la signature du demandeur du protocole d'accord 2019 est une condition pour l'OCHA pour étendre son accord de prêt remboursable. En tant que tel, tout retrait formel aurait été traité à l'époque et aurait conduit à de nouvelles discussions entre le demandeur, OCHA et PAM. Ce n'est cependant pas le cas ici. En conséquence, le requérant avait renoncé sans équivoque son droit de retour à l'organisation en signant le protocole d'accord 2019. Que le demandeur ait été légalement séparé du service en premier, rien ne prouve que le demandeur ait fait une demande inconditionnelle de retraite. Au lieu de cela, les preuves enregistrées montrent que l'option de retraite proposée par le demandeur a toujours été liée à l'octroi d'un contrat d'un dollar. Ceci est pris en

[illegible]

prestation de retraite en vertu de l'art. 28 des réglementations UNJSPF. En conséquence, le demandeur n'est pas éligible au paiement d'une indemnité de résiliation conformément à la règle 9.8 (c) du personnel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un ancien membre du personnel du bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires («OCHA»), conteste la décision de le séparer en raison de sa retraite.

Principe(s) Juridique(s)

En ce qui concerne toute décision discrétionnaire de l'organisation, la portée de l'examen du tribunal se limite à déterminer si l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire est légal, rationnel, raisonnable et procédural pour éviter l'injustice, l'illumination ou l'arbitraire (voir, par exemple, Sanwidi 2010- Unat-084, par. 42; abusonous 2018-UNAT-812, par. 12). Ce n'est pas le rôle du tribunal «de considérer l'exactitude du choix fait par le secrétaire général parmi les diverses cours d'action qui lui sont ouvertes. Ce n'est pas non plus le rôle du tribunal de remplacer sa propre décision à celui du Secrétaire général »(voir Sanwidi, par. 40). Néanmoins, le tribunal peut «déterminer si les questions pertinentes ont été ignorées et les questions non pertinentes prises en compte, et examiner également si la décision est absurde ou perverse» (voir Sanwidi, par. 40). Si l'administration agit de manière irrationnelle ou déraisonnable dans la prise de sa décision, le Tribunal est obligé de l'effacer (voir Belkhabbaz 2018-UNAT-873, par. 80). «Lorsqu'il le fait, il ne remplace pas illégitimement sa décision à la décision de l'administration; Il prononce simplement sur la rationalité de la décision contestée »(voir Belkhabbaz, par. 80). Les irrégularités procédurales dans le processus décisionnel n'entraînent pas nécessairement une conclusion ultérieure de l'illustration de la décision administrative et de la détermination de savoir si un membre du personnel a été refusé d'une procédure régulière ou de l'équité procédurale doit reposer sur la nature de toute irrégularité procédurale et son impact (Voir Sarwar 2017-UNAT-757, par. 87).

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Piazzì

Entité

BNUCAH

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2021/36

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

3 Fév 2023

Duty Judge

Juge Bravo

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Cessation de service

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/3
- ST/IA/404

Accords, conventions et traités (etc.)

- Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de personnel entre organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

Statut du personnel

- Disposition 10.5
- Disposition 9.1
- Disposition 9.7(d)

TCNU Statut

CCPNU Règlements

Jugements Connexes

2010-UNAT-084

2018-UNAT-812

2018-UNAT-873

2012-UNAT-248

2017-UNAT-757

UNDT/2019/137

2013-UNAT-386